



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/62
S/1996/74
31 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION
DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA
PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 26 janvier 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de représentant de l'État qui assume la présidence des organes statutaires de la Communauté d'États indépendants (CEI), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des décisions ci-après, adoptées le 19 janvier 1996, à Moscou, par le Conseil des chefs d'État de la Communauté :

a) Concept de prévention et de règlement des conflits sur le territoire des États membres de la CEI (annexe I);

b) Prolongation de la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix au Tadjikistan (annexe II);

c) Prolongation de la présence des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone de conflit en Abkhazie (Géorgie) et prorogation de leur mandat (annexe III);

d) Mesures à adopter en vue du règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) (annexe IV);

e) Approbation de la réglementation relative aux Forces collectives de maintien de la paix dans la CEI (annexe V);

f) Réglementation relative au drapeau de la CEI (annexe VI);

g) Réglementation relative à l'emblème de la CEI (annexe VII), et de l'Accord relatif à l'instruction du personnel militaire et à la formation du personnel civil des États membres de la CEI appelés à participer aux opérations de maintien de la paix (annexe VIII), ainsi que du message du Conseil des chefs d'État aux Présidents de la République d'Arménie et de la République azerbaïdjanaise, ainsi qu'aux chefs d'autres États (annexe IX).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Maintien de la sécurité internationale" et "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", et du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE I

Décision relative au concept de prévention et de règlement des
conflits sur le territoire des États membres de la Communauté
d'États indépendants, adoptée à Moscou le 19 janvier 1996

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a
décidé :

1. D'adopter un concept de prévention et de règlement des conflits sur le
territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants (voir
appendice).

2. La présente décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Moscou, le 19 janvier 1996, en un seul exemplaire original en langue
russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la
Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée
conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

(Signé) A. LOUKACHENKO

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

(Signé) M. SNEGUR

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

(Signé) S. NIYAZOV

POUR L'UKRAINE :

/...

APPENDICE À L'ANNEXE I

Concept de prévention et de règlement des conflits sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants

Les différends et désaccords non réglés et les conflits armés qu'ils provoquent sapent les fondements mêmes de la Communauté d'États indépendants, portent atteinte aux intérêts fondamentaux de chacun de ses États membres et constituent une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales.

Le maintien de la paix et de la stabilité constitue une condition indispensable pour l'existence de la CEI, garantissant le développement économique, social et politique de chacun des États membres et de la Communauté dans son ensemble.

Le présent concept définit l'approche générale adoptée par les États membres de la CEI en ce qui concerne les questions relatives à la prévention et au règlement des conflits, ainsi que la possibilité de prendre des mesures concertées en vue du règlement des différends et désaccords. Les États membres considèrent la mise en oeuvre d'une action commune aux fins de la prévention et du règlement des conflits, y compris l'exécution d'opérations multilatérales de rétablissement de la paix, comme constituant l'un des éléments essentiels de leur politique en ce qui concerne le renforcement de la sécurité nationale et la préservation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de leurs territoires respectifs.

Reconnaissant que ce sont les parties belligérantes qui doivent se préoccuper, au premier chef, de prévenir et de régler les conflits liés à des questions de sécurité, les États membres de la Communauté sont en même temps conscients qu'ils sont eux-mêmes responsables de la sécurité sur le territoire des États membres, ainsi que des pertes en vies humaines et des souffrances des populations résultant des conflits, et s'efforceront dans toute la mesure possible d'identifier et d'éliminer les foyers de tension potentiels. Ils souhaitent également que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) participent activement aux efforts déployés en vue de régler les conflits sur le territoire d'États membres, partant du principe que ces affrontements menacent non seulement la sécurité de la région mais aussi la sécurité mondiale. En ce qui concerne la conduite d'opérations visant à prévenir et à régler les conflits sur le territoire des États membres de la CEI, il faudrait en règle générale un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU à cette fin. À ce sujet, la participation de la communauté internationale au règlement des conflits doit être plus importante et proportionnelle à la menace qu'ils représentent.

Les États membres de la CEI s'efforceront d'accroître le rôle de la Communauté dans le règlement pacifique des conflits, considérant qu'il s'agit d'une contribution majeure au maintien de la sécurité et de la stabilité régionales et au renforcement de l'autorité de la CEI.

Les activités menées aux fins de la prévention et du règlement des conflits sur le territoire des États membres de la CEI seront régies par la Charte des

/...

Nations Unies, la Charte et autres documents fondamentaux de la Communauté, les principes et normes universellement reconnus du droit international, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, les documents de l'OSCE et les accords conclus entre les États membres de la Communauté et protocoles y afférents.

Ces activités comprennent un ensemble de mesures visant à contribuer à la prévention, à la résolution et au règlement des questions litigieuses et des situations conflictuelles, ainsi qu'au rapprochement des positions des parties en conflit, aux fins de parvenir à des accords mutuellement acceptables. La nature de ces activités et le choix des moyens et instruments à utiliser pour leur mise en oeuvre dépendront de l'ampleur et du niveau d'intensité des conflits. Les activités en question doivent avoir pour objectifs :

- La prévention des conflits (mesures visant à prévenir les conflits);
- Le règlement des conflits armés; et
- La consolidation de la paix après les conflits.

1. Prévention des conflits

Le meilleur moyen de régler les différends et de prévenir les conflits est de déployer des efforts sur les plans politique et de la diplomatie préventive, d'adopter des mesures concertées et de recourir à l'autorité de la CEI, dans le but de déterminer les moyens qui permettront d'apaiser les tensions, avant qu'elles ne provoquent un conflit.

Ces activités doivent être entreprises sur la base d'une demande officielle en ce sens de l'État dont la sécurité et la souveraineté sont menacés, ce qui ne décharge pas de leurs responsabilités les parties en conflit elles-mêmes, et de l'obligation de manifester la volonté politique de régler leurs désaccords par la négociation et d'autres voies pacifiques. La diplomatie préventive peut être menée par un représentant spécial de la CEI.

La diplomatie préventive peut comprendre un ensemble de mesures visant à déterminer les causes des différends et à les prévenir, ainsi qu'à empêcher qu'ils ne dégénèrent en conflit, notamment le recours aux bons offices et à la médiation en vue de l'organisation de consultations et de négociations entre les parties en conflit, l'octroi d'une assistance à ces dernières dans la recherche d'un terrain d'entente et en vue de la réalisation d'un accord sur le règlement du différend en question. La concertation des efforts en vue de l'exécution de mesures de confiance peut contribuer à créer des conditions propices à la négociation; on mentionnera notamment un accord entre les parties sur le non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, le règlement des différends par la seule voie de la négociation, l'échange d'informations sur les questions constituant des sujets de préoccupation, l'envoi de représentants spéciaux, de missions de médiation ou d'observateurs par des tierces parties neutres ou par les parties concernées elles-mêmes, l'utilisation de systèmes d'alerte rapide, l'imposition de sanctions économiques et la création de zones démilitarisées.

Dans certains cas, on peut également procéder au déploiement préventif par anticipation de personnels de police, civil et militaire, fournis par les États membres de la Communauté, dans la zone d'affrontement potentiel, aux fins d'éviter une aggravation des tensions ou d'empêcher que les différends, les désaccords et les crises ne provoquent un conflit armé. Il sera procédé au déploiement préventif et à la création de zones démilitarisées à la demande des États dont la sécurité et la souveraineté sont menacées et avec l'accord des parties en conflit. Il appartient au Conseil des chefs d'État de la CEI, qui détermine la nature et la durée des sanctions et établit le mandat relatif au déploiement, définissant notamment les responsabilités et la composition des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté, ainsi que les tâches et la durée de la présence de ce personnel des États membres de la Communauté, de prendre une décision concernant le déploiement préventif et l'imposition de sanctions.

2. Règlement des conflits armés

La Communauté d'États indépendants, en tant qu'organisation régionale, prend les mesures requises aux fins du règlement des conflits sur le territoire de ses États membres, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Le règlement des conflits implique la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures de caractère politique, social, juridique, militaire et autre en vue de mettre un terme aux conflits, notamment ceux qui ont pris la forme d'une lutte armée. De nombreux moyens peuvent être appliqués à cette fin : efforts visant à obtenir l'arrêt immédiat des effusions de sang, contrôle et vérification du respect des accords de cessez-le-feu ou de suspension des hostilités, séparation des parties belligérantes, contribution à la mise en oeuvre des accords conclus par les parties en conflit en vue d'un règlement durable de la crise qui a provoqué un conflit armé.

La tâche essentielle à ce stade consiste, avec la participation de personnels militaire, de police et civil des Forces collectives de maintien de la paix, à maintenir la paix après que les parties en conflit ont conclu un accord de cessez-le-feu à l'appui des efforts visant à stabiliser la situation dans les zones de conflit, en vue de créer des conditions propices à l'ouverture de négociations entre les parties sur un règlement pacifique du conflit.

Il peut être prévu, dans le cadre du règlement des conflits armés, d'organiser des opérations de maintien de la paix.

Ces opérations impliquent une action politique sur une période de temps limitée, afin de maintenir la paix entre les parties en conflit, et sont exécutées avec le concours de personnels militaire, de police et civil spécialement préparés à cette fin.

Les conditions indispensables pour la conduite d'opérations de maintien de la paix sont les suivantes :

/...

- Signature d'un accord de cessez-le-feu par les parties en conflit et manifestation claire de leur volonté politique de parvenir à un règlement par des voies politiques;
- Acceptation par les parties en conflit de l'exécution de l'opération de maintien de la paix par les Forces collectives de maintien de la paix s'acquittant des tâches qui leur ont été assignées, et instauration d'une collaboration étroite entre les parties et le commandement des Forces afin de faciliter l'opération en question;
- Acceptation par les parties en conflit des obligations qui leur incombent de respecter le statut international, la neutralité et les privilèges et immunités du personnel des Forces collectives de maintien de la paix, conformément au droit international;
- Transparence, neutralité et impartialité de l'opération de maintien de la paix.

Les Forces collectives de maintien de la paix sont formées en coalition par les États qui ont accepté de participer à l'opération de maintien de la paix. À ce sujet, chaque État membre de la CEI détermine, de manière indépendante, les formes de participation à l'opération. La décision relative à l'envoi de contingents, d'observateurs militaires et de personnels de police et civil en vue de participer à une opération de maintien de la paix est prise conformément à la législation nationale.

Les Forces collectives de maintien de la paix sont placées sous un commandement unique et se conforment rigoureusement aux principes d'impartialité, d'observation des lois de l'État d'accueil et de respect des traditions et coutumes de la population locale. Les opérations de maintien de la paix ne sauraient se substituer à un règlement par la voie de négociations. Les Forces collectives de maintien de la paix ne participent pas aux combats dans l'exécution des opérations de maintien de la paix; elles recourent en premier lieu à des moyens et instruments pacifiques en vue de contribuer à créer des conditions propices à l'organisation de négociations et à la réalisation d'accords mutuellement acceptables sur le règlement des conflits. Elles s'abstiennent d'utiliser des armes, sauf en cas de résistance armée à l'exécution de leur mandat de maintien de la paix.

L'application de mesures coercitives en vue du règlement des conflits (imposition de la paix) n'est autorisée que si de telles responsabilités ont été prescrites par le Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Consolidation de la paix après les conflits

La consolidation de la paix requiert l'application de mesures de caractère politique, socio-économique et juridique après le règlement d'un conflit armé, aux fins de contribuer au rétablissement d'un climat de confiance et à l'instauration de relations mutuelles et d'une coopération entre les parties en conflit et de prévenir une reprise du conflit.

/...

Les mesures à adopter dans ce domaine peuvent comprendre les éléments suivants :

- Assistance en vue du rétablissement des organes du pouvoir d'État;
- Facilitation du retour des réfugiés et personnes déplacées;
- Assistance en vue du déminage du territoire et du rétablissement des principaux éléments des infrastructures;
- Assistance humanitaire et autre à la population;
- Assistance en vue de la réinsertion dans la vie civile des anciens membres des formations armées;
- Création des conditions requises pour l'organisation d'élections libres aux organes représentatifs du pouvoir civil;
- Promotion de la défense des droits de l'homme.

Avec l'accord des parties, des observateurs militaires ou des unités des Forces collectives de maintien de la paix pourront être déployés, à titre provisoire et dans des zones déterminées, en vue de garantir la mise en oeuvre des accords conclus.

4. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies
et l'Organisation pour la sécurité et la coopération
en Europe

Dans les activités qu'elle mène en vue du règlement des conflits, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, la CEI coopère étroitement avec d'autres organisations internationales, en premier lieu l'ONU et l'OSCE. Cette coopération peut se poursuivre dans les domaines suivants :

- Préparation et organisation de consultations entre les représentants de la Communauté, de l'ONU et de l'OSCE à différents niveaux;
- Contribution aux efforts de paix des différentes missions et des représentants de l'ONU et de l'OSCE;
- Collaboration en vue de faire progresser le processus de règlement politique, notamment en encourageant les négociations entre les parties en conflit;
- Information du Conseil de sécurité de l'ONU et des organes concernés de l'OSCE sur les décisions relatives à l'organisation d'opérations de maintien de la paix;
- Communication au Secrétaire général de l'ONU et à l'OSCE des informations nécessaires, en vue d'améliorer l'efficacité de la diplomatie préventive ou d'autres types d'activités de rétablissement de la paix;

/...

- Examen, par le Conseil de sécurité de l'ONU et les organes concernés de l'OSCE, des questions liées au règlement des conflits sur le territoire des États membres de la Communauté;
- Collaboration, coordination des efforts et coopération entre les Forces collectives de maintien de la paix, le Groupe d'observateurs militaires et les missions d'observation de l'ONU et de l'OSCE;
- Participation à l'élaboration des fondements juridiques et conceptuels des activités de rétablissement de la paix.

Aux fins de renforcer et de développer la coopération de la Communauté avec l'ONU et l'OSCE, sur la base de la complémentarité des efforts, et de procéder à une répartition rationnelle des responsabilités politiques, morales et financières de tous les participants au règlement des conflits, la Communauté préconise d'organiser, sous les auspices de l'ONU, des opérations de maintien de la paix de grande ampleur en vue du règlement des conflits sur le territoire de ses États membres, avec la participation des Forces collectives de maintien de la paix.

Dans leurs contacts au niveau international sur les questions liées aux conflits, que la Communauté, en tant qu'organisation régionale, s'efforce de régler, les États membres de la CEI se conformeront à la position commune adoptée. Ils échangeront des informations sur ces contacts et se consulteront sur les questions exigeant l'adoption de mesures complémentaires, en vue d'assurer le succès des efforts de la Communauté concernant le règlement des conflits.

5. Questions d'ordre général

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté assume la direction des activités communes de paix menées par les États membres de la CEI en vue de la prévention et du règlement des conflits. Il prend la décision d'organiser des missions de maintien de la paix, établit le mandat déterminant les responsabilités des Forces collectives de maintien de la paix et leur composition, les objectifs visés et la durée de l'opération, nomme le chef de la mission de maintien de la paix ou le représentant spécial de la Communauté, pour le règlement du conflit et le commandant des Forces collectives de maintien de la paix et, dans certains cas, également, le chef du Groupe d'observateurs militaires. L'élaboration de propositions visant à prolonger la durée de la mission de maintien de la paix incombe au chef de mission et au commandement unifié des Forces collectives de maintien de la paix.

Le chef de mission (représentant spécial) doit assumer les responsabilités qui lui ont été assignées par le Conseil des chefs d'État de la Communauté dans la zone du conflit; il agit en son nom et lui rend compte de ses activités. Il assume l'entière responsabilité des aspects politiques de l'opération de maintien de la paix et contrôle l'exécution du mandat de l'opération.

Le commandant des Forces collectives de maintien de la paix (chef du Groupe d'observateurs militaires) commande directement des forces (le groupe d'observateurs militaires) et supervise l'exécution des tâches qui leur sont

/...

assignées, conformément au mandat établi. Il est généralement nommé par l'État qui a affecté le contingent le plus important et envoyé des observateurs militaires aux Forces collectives de maintien de la paix.

Pour diriger les activités menées par les Forces afin d'exécuter l'opération de maintien de la paix, il est créé un commandement unifié, composé de représentants des États participant à l'opération.

Le Conseil des ministres des affaires étrangères assume la direction du processus de négociation en vue de la prévention et du règlement des conflits et informe périodiquement le Conseil des chefs d'État de la Communauté du déroulement des négociations.

ANNEXE II

Décision relative à la prolongation de la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix en République du Tadjikistan, adoptée à Moscou le 19 janvier 1996

Les chefs des États parties à la présente décision,

Eu égard à l'appel du Président de la République du Tadjikistan concernant la prolongation de la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix en République du Tadjikistan,

Se référant au paragraphe 2 de la décision relative à la création des Forces collectives de rétablissement de la paix et à leur déploiement, en date du 24 septembre 1993,

Notant le rôle que jouent les Forces collectives de rétablissement de la paix en République du Tadjikistan en empêchant la reprise des affrontements armés, en garantissant la paix et en assurant la stabilité à la frontière tadjiko-afghane,

Prenant en considération les démarches politiques et les efforts pacifiques entrepris par les dirigeants de la République du Tadjikistan en vue de mener rapidement à bien les pourparlers intertadjiks en cours afin de rétablir la sécurité et la paix civile en République du Tadjikistan,

Ont décidé :

De prolonger jusqu'au 30 juin 1996 la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix en République du Tadjikistan;

De recommander au Gouvernement de la République du Tadjikistan d'intensifier le dialogue intertadjik en tirant davantage parti des mécanismes existants, en sollicitant la participation de l'opposition et des organisations internationales et surtout en faisant appel aux commissions de conciliation déjà constituées.

Fait à Moscou, le 19 janvier 1996, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

(Signé) A. LOUKACHENKO

/...

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR L'UKRAINE :

/...

ANNEXE III

Décision relative à la prolongation de la présence et à la
prorogation de leur mandat des Forces collectives de maintien
de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie),
adoptée à Moscou le 19 janvier 1996

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants,

Réaffirmant ses décisions précédentes relatives au conflit en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant aussi son attachement indéfectible à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Appréciant hautement le rôle stabilisateur que jouent les Forces collectives de maintien de la paix, en coopération et en coordination avec la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), dans la zone du conflit où les parties respectent dans l'ensemble l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces du 14 mai 1994,

Prenant en considération les demandes formulées par les parties tendant à ce que le mandat des Forces collectives de maintien de la paix soit prorogé,

Soulignant qu'il est impérieux que des résultats concrets soient obtenus dans les pourparlers concernant le règlement global du conflit et dans la mise en application du droit des réfugiés et des personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers,

A décidé :

1. De prolonger jusqu'au 19 avril 1996 la présence des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie).

2. De charger le Conseil des ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté d'États indépendants et le Conseil des ministres de la défense des États membres de la Communauté d'élaborer d'ici le 19 février 1996 un projet concerté de nouveau mandat des Forces collectives de maintien de la paix fondé sur les propositions de la Géorgie et envisageant la possibilité de prolonger jusqu'au 19 juillet 1996 la présence des Forces collectives dans la zone du conflit pour le soumettre en session ordinaire à l'approbation des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants.

3. Compte tenu des dispositions du nouveau mandat, de proposer s'il y a lieu au Conseil de sécurité de l'ONU d'examiner la question du renforcement du contingent d'observateurs militaires des Nations Unies par une composante civile en vue d'aider les autorités locales dans la zone du conflit à maintenir l'ordre et à assurer la sécurité, surtout dans les zones où le retour de réfugiés et de personnes déplacées est prévu, ce qui permettrait d'accélérer le processus de rapatriement et améliorerait dans l'ensemble les chances des parties en présence d'arriver à un accord sur un règlement politique global du conflit.

/...

Les États membres de la Communauté se tiennent prêts à fournir à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie les contingents de police civile susceptibles d'être déployés dans la zone du conflit.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Moscou, le 19 janvier 1996, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

(Signé) G. ALIEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR L'UKRAINE :

/...

ANNEXE IV

Décision sur les mesures à adopter en vue du règlement
du conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée à Moscou
le 19 janvier 1996

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants,

Exprimant son plein appui aux efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie pour assurer un règlement politique global du conflit,

Notant qu'avec le concours des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) et des observateurs militaires des Nations Unies, les parties en présence respectent dans son ensemble l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces en date du 14 mai 1994,

Se déclarant par ailleurs profondément préoccupé par la persistance des problèmes politiques et humanitaires suscités par le conflit,

Se référant aux dispositions du Mémoire sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la Communauté d'États indépendants en date du 10 février 1995 (Alma-Ata) et de la décision du Conseil des chefs d'État de la CEI en date du 26 mai 1995 (Minsk),

Réaffirmant les obligations qui lui incombent en vertu des documents susmentionnés de ne pas soutenir des régimes séparatistes, de ne pas établir avec ces derniers de relations politiques, économiques et autres, et de ne leur prêter aucun soutien d'ordre économique, financier, militaire et autre,

Constatant à cet égard qu'il est nécessaire de prendre un ensemble de mesures pour faire pression sur la partie abkhaze,

Agissant conformément à la Charte des Nations Unies,

A décidé :

1. De condamner la position négative de la partie abkhaze, qui s'oppose à la conclusion d'accords mutuellement acceptables touchant le règlement politique du conflit et le retour des réfugiés et personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

2. Le Conseil des chefs d'État de la Communauté compte que les parties au conflit aboutiront dans les meilleurs délais à des résultats tangibles dans les pourparlers, avec la médiation de la Fédération de Russie, surtout en ce qui concerne les questions politiques et le problème des réfugiés et des personnes déplacées;

3. Les États membres de la Communauté d'États indépendants empêcheront la vente ou la livraison dans la zone du conflit soit par leurs ressortissants, soit à partir de leur territoire, soit encore au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans la CEI, d'armements et de tous types de

/...

matériel et de pièces détachées connexes, ainsi que de munitions, d'équipements et de moyens de transport militaires;

4. Les États membres de la Communauté interdiront :

a) L'octroi à la partie abkhaze par leurs personnes tant morales que physiques, ou à partir de leurs territoires, de tous conseils, assistance ou services techniques touchant la formation du personnel et les autres domaines énumérés au paragraphe 3;

b) Le recrutement dans les forces armées des États membres de la CEI de personnes ayant leur résidence permanente sur le territoire contrôlé par les autorités de la parties abkhaze;

5. Les États membres de la Communauté prendront des mesures pour :

a) Empêcher le recrutement de leurs ressortissants et leur envoi dans la zone du conflit en vue de leur incorporation dans l'une quelconque des formations armées qui y opèrent;

b) Assurer le rapatriement des ressortissants des États membres de la Communauté d'États indépendants actuellement enrôlés dans les formations armées abkhazes;

c) Rappeler tous leurs fonctionnaires, représentants ou ressortissants se trouvant sur le territoire contrôlé par les autorités de la partie abkhaze qui auraient prêté assistance auxdites autorités en matière militaire;

6. Réaffirmant que l'Abkhazie fait partie intégrante de la Géorgie, les États membres de la Communauté s'abstiendront, sans le consentement du Gouvernement géorgien :

a) De procéder à des opérations commerciales, économiques, financières, de transport ou autres avec les autorités de la partie abkhaze;

b) De nouer des contacts officiels avec les représentants ou les fonctionnaires des structures mises en place sur le territoire de l'Abkhazie, ainsi qu'avec les membres des formations armées qu'ils ont constituées;

7. Les États membres de la Communauté d'États indépendants empêcheront les représentants des autorités de la partie abkhaze, ainsi que les personnes représentant officiellement ces autorités, d'opérer sur leurs territoires;

8. Animés du désir de parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie) et, en premier lieu, d'assurer de toute urgence le retour chez eux, sans conditions et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, les États membres de la Communauté d'États indépendants invitent le Conseil de sécurité de l'ONU à appuyer les mesures prises par les États membres de la Communauté pour faire pression sur les autorités de la partie abkhaze et à recommander à tous les États Membres de l'Organisation de s'associer à ces mesures.

/...

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Moscou, le 19 janvier 1996, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

(Signé) G. ALIEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

(Signé) M. SNEGUR

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR L'UKRAINE :

(Signé) L. KOUTCHMA

/...

ANNEXE V

Décision tendant à approuver la réglementation relative aux
Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté
d'États indépendants, adoptée à Moscou le 19 janvier 1996

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants

A décidé :

1. D'approuver la réglementation relative aux Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants (voir l'appendice), étant entendu que chaque opération de rétablissement de la paix dans la Communauté se déroulera conformément à la Charte des Nations Unies;

2. De charger le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'établir des projets de document précisant le montant et les modalités de financement et tous les aspects du soutien logistique des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, ainsi que la protection juridique et sociale de leurs personnels, et de les soumettre pour examen au Conseil des chefs d'État de la Communauté;

3. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Moscou, le 19 janvier 1996, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

(Signé) A. LOUKACHENKO

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR L'UKRAINE :

/...

APPENDICE À L'ANNEXE V

Réglementation concernant les Forces collectives de la paix dans la Communauté d'États indépendants

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants sont une coalition provisoire formée pour la durée d'une opération de maintien de la paix aux fins de contribuer au règlement des conflits sur le territoire de l'un quelconque des États membres de la Communauté d'États indépendants.

2. La création et l'utilisation des Forces collectives de maintien de la paix sont fondées en droit international sur les instruments ci-après :

- La Charte des Nations Unies;
- La Charte de la Communauté d'États indépendants;
- L'Accord sur les groupes d'observateurs militaires et les Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, en date du 20 mars 1992;
- Le Protocole relatif au statut des groupes d'observateurs militaires et des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, en date du 15 mai 1992;
- Le Protocole relatif aux modalités provisoires de formation et de mise en place des groupes d'observateurs militaires et des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, en date du 15 mai 1992;
- Le Protocole relatif au recrutement, à la structure et aux ressources matérielles, techniques et financières des groupes d'observateurs militaires et des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, en date du 15 mai 1992;
- Les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, relatifs aux activités de rétablissement de la paix.

3. Chaque opération de maintien de la paix résulte d'une décision distincte.

C'est le Conseil des chefs d'États de la Communauté d'États indépendants (ci-après dénommé "Conseil des chefs d'État") qui prend par consensus la décision politique de principe de monter une opération de maintien de la paix faisant appel aux Forces collectives de maintien de la paix, soit sur la demande d'un ou de plusieurs des États membres de la Communauté soit sur la demande ou avec l'accord de toutes les parties au conflit, à condition que ces dernières soient parvenues à un accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités avant l'envoi des Forces dans la zone du conflit.

/...

Le mandat de chaque opération de maintien de la paix est présenté pour approbation au Conseil des chefs d'État par le Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté (ci-après dénommé "Conseil des ministres des affaires étrangères") et le Conseil des ministres de la défense des États membres de la Communauté (ci-après dénommé "Conseil des ministres de la défense").

Le Conseil des chefs d'État notifie sans délai sa décision de lancer une opération de maintien de la paix au Conseil de sécurité de l'ONU et au Président de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Selon les circonstances et l'ampleur du conflit et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, le Conseil des chefs d'État peut demander au Conseil de sécurité de l'ONU de le mandater pour monter une opération de maintien de la paix, et de lui accorder des ressources financières à cette fin.

L'activité des Forces collectives de maintien de la paix ne doit porter atteinte ni à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale ni à l'inviolabilité des frontières des États sur le territoire desquels elle s'exerce.

Une opération de maintien de la paix ne saurait se substituer au règlement négocié d'un conflit.

4. L'affectation des contingents militaires, des observateurs militaires, du personnel de police et du personnel civil aux Forces collectives de maintien de la paix est soumise à la législation des États d'envoi.

II. COMPOSITION, OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS DES FORCES COLLECTIVES DE MAINTIEN DE LA PAIX

5. La composition des Forces est décidée par le Conseil des chefs d'État et énoncée dans le mandat de l'opération de maintien de la paix en cause. Selon l'ampleur des objectifs à atteindre et la situation concrète dans la zone du conflit, les forces peuvent comprendre du personnel militaire, de police et civil, réparti comme suit :

- Commandement unifié;
- Corps de troupe (unités);
- Groupe d'observateurs militaires;
- Groupe d'experts;
- Unités de police;
- Unités de soutien opérationnel et logistique;
- Autres organes et unités appuyant la réalisation des objectifs fixés.

6. Dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, les Forces collectives de maintien de la paix peuvent être appelées à réaliser les objectifs suivants :

- Observer le respect des dispositions de l'armistice et de l'accord de cessez-le-feu, aider à instaurer la sécurité dans les zones de troubles en assurant une présence visible des Forces;
- Délimiter des zones de responsabilité, séparer les parties au conflit, créer des zones démilitarisées, des zones de séparation, des couloirs humanitaires, aider à la dispersion des forces des parties, en empêcher les mouvements et l'affrontement dans ces zones;
- Créer des conditions propices aux négociations et autres initiatives visant le règlement pacifique du conflit, le rétablissement de la légalité et de l'ordre public, et du fonctionnement normal des institutions et organismes gouvernementaux et sociaux;
- Établir les faits en cas de violation des accords de cessez-le-feu et d'armistice, et mener l'enquête;
- Surveiller le terrain et les activités de la population dans la zone de responsabilité, maintenir l'ordre, veiller au respect des droits de l'homme;
- Contrôler le démantèlement des ouvrages fortifiés et des barrages et neutraliser les champs de mines;
- Monter la garde devant les installations d'importance cruciale;
- Faire le nécessaire pour assurer les communications entre les parties au conflit et la sécurité des rencontres officielles entre elles à tous les niveaux;
- Contrôler les transports de marchandises, mettre fin aux entrées et aux sorties prohibées de matériel de combat, d'armes, de munitions et d'explosifs;
- Assurer la libre circulation des moyens de transports en tout genre et le fonctionnement des moyens de communication;
- Aider à l'instauration de rapports normaux entre les populations des parties au conflit;
- Concourir à assurer une aide humanitaire à la population civile;
- Garantir la liberté d'acheminement de l'aide humanitaire;
- Participer à la mise en oeuvre des décisions et recommandations du Conseil de sécurité de l'ONU, des organes de l'OSCE et d'autres organisations internationales visant le règlement pacifique du conflit.

/...

7. Le Commandement unifié, autorité militaire chargée de diriger les Forces, peut comporter les éléments ci-après :

- Le Commandement, composé du commandant de la Force, du chef d'état-major (premier adjoint au commandant de la Force), des adjoints au commandant de la Force, et des autres responsables prévus dans l'organigramme du Commandement unifié approuvé par le Conseil des ministres de la défense;
- L'état-major, composé du chef d'état-major, de ses adjoints, de représentants des forces armées des États participant à l'opération de maintien de la paix (ci-après dénommés "les États participants") et de représentants des unités correspondantes; d'unités des différents types, de troupes spéciales et d'unités logistiques, conformément à l'organigramme du Commandement unifié.

8. Le Commandement unifié a notamment pour attributions :

- D'appliquer les décisions du Conseil des chefs d'État relatives à l'utilisation des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone de conflit;
- D'analyser la situation politique et militaire dans la zone du conflit et d'en rendre compte en présentant des conclusions et recommandations au Conseil des chefs d'État et au Conseil des ministres de la défense;
- De commander les Forces collectives de maintien de la paix lors de la préparation et de la conduite d'une opération de maintien de la paix;
- De définir et d'appliquer des mesures propres à accroître la capacité opérationnelle du Commandement, des corps et unités des Forces;
- De maintenir la coopération avec les autorités de l'État d'accueil, les parties au conflit, les autorités locales, les représentants de l'ONU, de l'OSCE et des autres organisations internationales présentes dans la zone du conflit;
- De maintenir la coopération avec les troupes frontalières des États membres de la CEI dans la zone du conflit;
- De participer aux pourparlers sur la stabilisation de la situation dans la zone du conflit;
- De coopérer avec les autorités des États participants et l'état-major chargé de coordonner la coopération militaire des États membres de la CEI (ci-après dénommé "état-major de coordination") pour tout ce qui a trait à la dotation en effectifs des corps et unités des Forces, à leur armement, et à leur équipement militaire et technique.

9. Le commandant des Forces est nommé par le Conseil des chefs d'État sur la proposition conjointe du Conseil des ministres des affaires étrangères et du Conseil des ministres de la défense. Le commandant est placé sous les ordres du

/...

Conseil des chefs d'État, et tous les effectifs des Forces relèvent directement de lui.

Le commandant a notamment les attributions ci-après :

- Il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil des chefs d'État concernant l'utilisation des Forces;
- Il présente au Conseil des chefs d'État et au Conseil des ministres de la défense des rapports concernant la situation politique et militaire et la situation opérationnelle dans la zone du conflit, ainsi que sur la réalisation des objectifs fixés, et présente des propositions sur la suite de l'intervention des Forces;
- Il coordonne et harmonise les activités des Forces avec le chef de la mission de maintien de la paix ou le représentant spécial (dans les cas où le Conseil des chefs d'État en aura nommé un) en vue de concourir à la poursuite des objectifs visant le règlement politique du conflit;
- Il commande les Forces lors de la préparation et du déroulement de l'opération de maintien de la paix;
- Il organise et maintient des relations de travail avec les représentants de l'ONU, de l'OSCE et d'autres organisations internationales dans la zone du conflit, avec les ministères des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité et de l'intérieur des États membres de la Communauté, avec les responsables politiques de l'État d'accueil et les représentants des parties au conflit;
- Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, il mène des pourparlers avec les représentants des parties au conflit et ceux des organisations internationales;
- Il communique aux représentants des missions et d'autres organes de l'ONU les renseignements concrets sur l'activité des Forces qui leur sont indispensables pour régler les problèmes dans la zone du conflit, et fait en sorte qu'ils puissent se rendre dans les divers corps et unités constituant les Forces;
- Il organise et dirige l'entraînement spécial des états-majors et des troupes qui lui sont subordonnés;
- Il répartit les ressources financières, matérielles et techniques affectées aux activités du Commandement unifié;
- Il organise et dirige le retrait des troupes de la zone du conflit lors de l'achèvement ou de la cessation de l'opération de maintien de la paix.

/...

Le commandant est habilité à accroître ou diminuer à concurrence de 10 % le personnel prévu au tableau d'effectifs du Commandement unifié, en coordination avec les ministres de la défense des États qui fournissent des contingents.

10. L'état-major est le principal organe de direction du Commandement unifié des Forces. Il est constitué en coalition, avec la participation de tous les États participant à l'opération.

L'état-major a notamment pour attributions :

- De collecter et d'analyser des renseignements sur la situation militaire et politique dans la zone du conflit, d'élaborer des conclusions et des recommandations et d'en rendre compte au commandant des forces;
- D'avancer des propositions relatives à la préparation et à la conduite de l'opération;
- De planifier l'utilisation des Forces et de communiquer les objectifs en temps utile aux corps et unités selon ce qu'en aura décidé le commandant des forces;
- D'organiser le Commandement des troupes et leur coopération et d'assurer tout le soutien nécessaire;
- De maintenir la coopération avec les états-majors généraux des forces armées des États participant à l'opération de maintien de la paix et avec l'état-major de coordination pour assurer aux Forces tout le soutien nécessaire;
- D'appuyer l'organisation de pourparlers et de rencontres officielles, et les autres initiatives visant le règlement du conflit et la poursuite des objectifs définis dans le mandat de l'opération;
- De tenir à jour l'état des effectifs opérationnels et du déploiement des corps et unités des Forces;
- D'établir des rapports sur le déroulement de l'opération à l'intention du Conseil des chefs d'État et au Conseil des ministres de la défense;
- De s'assurer de la réalisation des objectifs fixés.

11. Le chef d'état-major dirige l'état-major et assure les fonctions de premier adjoint du commandant des Forces; tous les effectifs des Forces relèvent directement de lui.

Le chef d'état-major a pour attributions :

- D'organiser la collecte, la synthèse et l'enregistrement des informations sur la situation dans la zone du conflit;

/...

- De présenter au commandant des Forces les conclusions de son évaluation de la situation militaire, politique et opérationnelle dans la zone du conflit, ainsi que des propositions relatives à l'utilisation des Forces, et des rapports sur l'état d'accomplissement des missions fixées;
- De coordonner l'activité de l'état-major avec celle des autres organes du Commandement unifié en ce qui concerne la planification de l'opération de maintien de la paix, l'organisation du Commandement, la coopération et l'ensemble du soutien logistique;
- D'organiser et de maintenir la coopération avec les autorités militaires et les organes de sécurité et de l'intérieur des États participant à l'opération, avec les représentants des missions et d'autres organes de l'ONU et de l'OSCE aux fins de la réalisation des objectifs fixés, ainsi qu'avec le Commandement des troupes frontalières déployées dans la zone du conflit;
- De communiquer, sur ordre du Commandant des Forces, aux représentants des missions et d'autres organes de l'ONU et de l'OSCE des informations concrètes sur l'activité des Forces, et de faire en sorte qu'ils puissent inspecter les différents corps et unités des Forces;
- D'organiser et de maintenir la coopération et les contacts avec les dirigeants des parties au conflit, les autorités locales et les organisations sociales dans la zone du conflit;
- De participer à l'organisation de pourparlers, de rencontres officielles et à d'autres initiatives visant le règlement du conflit;
- De tenir à jour l'état des effectifs opérationnels et du déploiement des corps et unités des Forces;
- D'organiser et d'effectuer le contrôle de l'application des décisions du commandant des Forces et de la réalisation des objectifs fixés.

12. Les corps de troupe (unités) forment la base des Forces. Ils sont constitués par prélèvement sur les contingents militaires nationaux fournis par les États participant à l'opération de maintien de la paix. La composition et l'effectif en sont déterminés conformément au mandat de l'opération de maintien de la paix.

13. Le Groupe d'observateurs militaires est une unité spéciale constituée de militaires des États participant à l'opération de maintien de la paix qui peut poursuivre ses objectifs dans le cadre des Forces ou fonctionner en toute autonomie.

Le Groupe d'observateurs militaires a en principe pour rôle de contrôler et vérifier la manière dont les parties au conflit s'acquittent des obligations qu'elles ont assumées (accord de cessez-le-feu, limitation des forces armées dans un secteur donné, retrait de troupes de secteurs désignés et démobilisation, etc.)

/...

Le contrôle et la vérification ne consistent pas seulement à observer que les accords sont respectés, mais aussi à agir de manière à persuader les parties d'honorer leurs obligations, en faisant par exemple rétablir le statu quo après une violation de l'accord de cessez-le-feu.

Le Groupe d'observateurs militaires peut être appelé à assumer de nombreuses autres fonctions, notamment à surveiller la situation et à présenter des communications à ce sujet, ainsi qu'à maintenir le contact avec les parties au conflit.

14. Le Groupe d'experts est appelé à étudier et évaluer la situation militaire et politique, les processus de règlement, les activités des Forces, à émettre des pronostics sur l'évolution de la situation, et à présenter des propositions de décision au commandant des Forces. Le Groupe d'experts peut participer à l'élaboration de propositions de règlement de questions litigieuses exigeant des compétences techniques.

15. Les unités de police sont constituées de personnels détachés par les États participant à l'opération de maintien de la paix.

Elles ont pour attribution de concourir à faire respecter la légalité, l'ordre public et les droits de l'homme, et à assurer le fonctionnement normal des institutions gouvernementales dans la zone de l'opération de maintien de la paix.

Les unités de police détachées par les États participant à l'opération de maintien de la paix sont soumises à l'autorité du commandant des Forces.

16. Les unités de combat et de soutien logistique comprennent des formations militaires détachées par les États participant à l'opération de maintien de la paix en vue d'assurer tout le soutien nécessaire aux Forces.

III. RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL DES FORCES COLLECTIVES DE MAINTIEN DE LA PAIX

17. Les Forces collectives de maintien de la paix sont des forces de coalition composées de contingents fournis par les États participant à l'opération de maintien de la paix.

18. Le personnel des organes de commandement, des corps et unités est recruté parmi des militaires de carrière et des appelés des États qui fournissent les contingents, ainsi que parmi des volontaires civils préalablement sélectionnés. Pour être incorporés aux Forces collectives de maintien de la paix, les appelés qui sont de simples soldats ou ont le grade de sergent doivent avoir au moins six mois d'ancienneté dans l'armée.

Pour être sélectionné, tout membre du personnel militaire et civil des Forces collectives de maintien de la paix doit passer un examen médical et être déclaré apte au service dans les conditions climatiques qui prévalent dans la zone du conflit.

Le Groupe d'observateurs militaires est composé d'officiers des forces armées des États participant à l'opération de maintien de la paix.

19. Les États qui fournissent des contingents ont l'entière responsabilité de la capacité opérationnelle, de la formation, du recrutement, de l'équipement et du déploiement dans la zone du conflit des effectifs militaires et civils de ces contingents.

20. Les membres du personnel militaire et civil sont temporairement mis à la disposition des Forces collectives de maintien de la paix pour une durée maximale de six mois, sans être rayés des cadres de leur unité, institution ou organisation d'origine.

Tous les personnels signent pour la durée de leur mission un contrat conforme à la législation du pays dont ils sont ressortissants.

21. La formation du personnel des Forces collectives de maintien de la paix est assurée soit dans des centres d'instruction militaire communs aux pays membres de la CEI, soit dans des centres d'instruction propres aux États qui fournissent les contingents, selon un programme commun agréé par le Conseil des ministres de la défense en accord avec le Conseil des ministres des affaires étrangères. Il s'agit essentiellement de dispenser au personnel une formation théorique et pratique aux tâches spécifiques de maintien de la paix.

La responsabilité de la coordination et du contrôle de l'exécution des mesures concernant la sélection et la formation du personnel des Forces collectives de maintien de la paix relève du Conseil des ministres des affaires étrangères et du Conseil des ministres de la défense, dans leur domaine de compétence respectif.

22. Les observateurs militaires suivent des stages d'instruction spécialisée organisés dans différents centres et dont le programme est agréé par le Conseil des ministres de la défense. Il s'agit essentiellement de leur dispenser une instruction théorique et pratique spéciale qui doit leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur seront confiées.

23. Les membres du personnel civil doivent avoir reçu une formation (politique, militaire, juridique, humanitaire, etc.) en rapport avec les tâches qu'ils seront amenés à effectuer dans le cadre de la mission de maintien de la paix, être capables, à leur niveau, de comprendre une situation socio-politique complexe et de prendre des décisions en connaissance de cause.

IV. RÈGLES APPLICABLES À L'EMPLOI DES FORCES COLLECTIVES DE MAINTIEN DE LA PAIX

24. Les Forces collectives de maintien de la paix ne peuvent être déployées dans la zone du conflit qu'après conclusion entre les parties au conflit d'un accord de cessez-le-feu ou d'armistice et sous réserve du respect de cet accord. Les Forces collectives ne peuvent intervenir que dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par leur mandat.

25. Dès que leur commandant (chef) notifie leur arrivée dans la zone du conflit, les contingents nationaux relèvent directement du commandant des Forces collectives de maintien de la paix.

26. L'action des Forces collectives de maintien de la paix est régie par les principes fondamentaux suivants :

- Impartialité et neutralité;
- Respect des lois en vigueur dans le pays hôte;
- Respect des us et coutumes de la population locale;
- Non-participation à des activités militaires;
- Non-recours aux armes, hormis dans les cas exceptionnels prévus au paragraphe 28 de la présente réglementation;
- Transparence.

27. Dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils sont de garde, les personnels des Forces collectives de maintien de la paix portent une arme de service. Ils sont tenus personnellement responsables de la perte ou du vol de cette arme comme de l'usage qu'ils en font.

28. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des Forces collectives de maintien de la paix sont exceptionnellement habilités à se servir de leur arme dans les cas suivants :

- Pour exercer leur droit inaliénable de légitime défense, en assurant leur sécurité et en se défendant de toute agression mettant leurs jours ou leur intégrité physique en danger;
- Au cas où l'on tenterait de les empêcher par la force de s'acquitter des fonctions qui leur ont été assignées;
- Pour repousser une attaque armée manifestement lancée par des terroristes, des commandos de saboteurs ou des bandes armées, ou pour les capturer;
- Pour protéger des civils contre toute attaque mettant leurs jours ou leur intégrité physique en danger.

Ils peuvent également se servir de leur arme pour donner l'alerte ou appeler des renforts.

29. S'ils font usage de leur arme, ils doivent impérativement assurer la sécurité des civils, en particulier des personnes âgées, des femmes et des enfants, à moins qu'ils ne rencontrent une résistance armée ou ne soient pris à partie par un groupe d'assaillants menaçant la vie de leurs compagnons d'armes et d'autres civils et qu'il soit impossible de repousser cette attaque par d'autres moyens.

/...

Tous les cas où une arme est utilisée doivent être immédiatement signalés au commandement et faire l'objet d'une enquête interne.

Il est interdit d'utiliser des armes lourdes, en particulier des armes frappant sans discrimination, contre des civils.

V. SERVICES DU MATÉRIEL DES FORCES COLLECTIVES DE MAINTIEN
DE LA PAIX

30. Les contingents militaires, c'est-à-dire les unités de combat comme les services du matériel et de l'arrière, sont dotés des quantités d'armements et d'équipements militaires, de munitions, ainsi que de matériel d'entretien, d'évacuation et de réparation correspondant aux états, nomenclatures et normes expressément fixés pour ces contingents, compte tenu de la topographie et du climat de la zone dans laquelle ils sont amenés à opérer en vertu des différents accords.

31. L'équipement militaire des Forces collectives de maintien de la paix, la réparation du matériel et son remplacement en cas de perte sont à la charge des États qui fournissent les contingents.

32. Les États qui fournissent des contingents et ne disposent pas de tout l'équipement militaire nécessaire en font l'acquisition auprès d'autres États membres de la CEI, selon les modalités prévues par des accords de règlement réciproque ou d'autres accords.

VI. SERVICES DE L'ARRIÈRE DES FORCES COLLECTIVES DE MAINTIEN
DE LA PAIX

33. Le Service de l'arrière des contingents militaires nationaux, des observateurs militaires et des personnels civils, ainsi que les services courants qui leur sont destinés, sont à la charge des États qui fournissent les contingents.

Il incombe aux pays hôtes de mettre à la disposition des contingents militaires, des observateurs militaires et des personnels civils qu'ils accueillent des logements et équipements collectifs, des moyens de communication, et, d'une façon générale, les infrastructures nécessaires.

34. Les États qui fournissent les contingents et qui ne disposent pas des moyens matériels nécessaires en font l'acquisition auprès d'autres États membres de la CEI, selon les modalités prévues par des accords de règlement réciproque ou d'autres accords.

35. Conformément aux normes et accords internationaux, ainsi qu'aux accords bilatéraux en vigueur, les moyens matériels mis à la disposition des Forces collectives de maintien de la paix transitent librement sur le territoire des États membres de la CEI. Ceux-ci prennent toutes les mesures qui s'imposent pour que le matériel transitant par leur territoire soit protégé et acheminé en temps voulu.

36. Le Commandement unifié se charge d'organiser, en collaboration avec les institutions médicales des pays hôtes, la prestation de services médicaux au personnel des Forces collectives de maintien de la paix, mais le coût en reste à la charge des États qui fournissent les contingents.

37. La solde et le traitement des membres des contingents militaires, des forces de police et du personnel civil des Forces collectives de maintien de la paix sont versés par les États qui fournissent les contingents ou, le cas échéant, selon d'autres modalités établies par le Conseil des chefs d'État.

38. La solde des membres du Commandement unifié est prélevée sur les contributions des États participant à l'opération de maintien de la paix.

VII. STATUT ET PROTECTION SOCIALE ET JURIDIQUE DES PERSONNELS DES FORCES COLLECTIVES DE MAINTIEN DE LA PAIX

39. Pendant leur temps de service, les personnels des Forces collectives de maintien de la paix jouissent du même statut, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés au personnel de l'ONU dans le cadre des opérations de maintien de la paix, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 13 février 1946, à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation le 9 décembre 1994, au Protocole du 15 mai 1992 sur le statut des groupes d'observateurs militaires et des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, ainsi qu'à la présente réglementation.

40. Les membres des Forces collectives de maintien de la paix ne peuvent servir plus de six mois sans interruption, sauf dans certains cas et sous réserve de leur consentement.

41. Les membres des Forces collectives de maintien de la paix continuent à percevoir l'intégralité de la solde (du traitement), des indemnités et des primes auxquelles ils ont droit dans leur lieu d'affectation d'origine.

42. Les garanties sociales et juridiques visées dans la présente réglementation ne s'appliquent pas aux membres des Forces collectives de maintien de la paix qui déserteraient leur unité militaire ou abandonneraient leur poste, ou qui se rendraient coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, d'actes passibles de poursuites pénales.

43. Le temps de service des personnels des Forces collectives de maintien de la paix est fixé par décision du commandant des Forces.

VIII. EMBLÈMES DES FORCES COLLECTIVES DE MAINTIEN DE LA PAIX

44. Les Forces collectives de maintien de la paix ont des signes distinctifs propres, qui doivent être faciles à identifier de loin et dans des conditions de visibilité médiocres.

Conformément à la présente réglementation, ces signes distinctifs sont arborés sur les uniformes, le matériel militaire et les véhicules, de même que dans les postes de commandement et les positions occupées par les Forces collectives de maintien de la paix et sur les lignes de démarcation (qui séparent les parties au conflit) conformément aux dispositions ci-jointes.

PIÈCE JOINTE

Description et dessin des signes caractéristiques portés par les Forces collectives de maintien de la paix

Le personnel des Forces collectives arbore une bande de tissu bleu de 50 mm de large portant au centre l'inscription "MS" en lettres jaunes, qui est cousue sur la manche gauche de la vareuse 10 mm sous la poche et sur la casquette de coton 10 mm au dessus de la base de la visière. Sur le casque d'acier, cette bande bleue se trouve, sur toute la circonférence, à 25 mm du bord de la partie antérieure du casque. La dimension des lettres est la suivante : hauteur : 30 mm; largeur de la lettre M : 25 mm; largeur de la lettre S : 18 mm et largeur des traits : 5 mm.

Le matériel de combat et les véhicules de transport portent une bande bleue de 150 mm de large ayant en son centre un cercle de 400 mm de diamètre contenant l'inscription "MS" en lettres jaunes hautes de 300 mm. La largeur de la lettre M est de 150 mm, celle de la lettre S 110 mm et la largeur des traits est de 25 mm. Ces signes caractéristiques se trouvent, suivant la ligne médiane, à l'arrière du véhicule (ou du matériel) sur le dessus et sur les côtés de la cabine, sur toute la longueur.

Les positions et les lignes de démarcation sont marquées par des drapeaux de la CEI.

Dimensions des drapeaux :

Pour les postes de commandement du Commandement des Forces collectives
– 1 m x 2 m;

Pour les postes de commandement des corps, les postes d'observation principaux, les postes d'observation des unités et d'autres lieux de déploiement
– 0,5 m x 1 m;

Sur la ligne de séparation des parties belligérantes – 1 m x 2 m.

Le matériel de combat et les véhicules de transport arborent des fanions portant l'emblème de la CEI (dimensions : 20 cm x 40 cm) et les automobiles légères des fanions de 15 cm x 30 cm.

ANNEXE VI

Décision sur la réglementation relative au drapeau de
la Communauté d'États indépendants adoptée à Moscou
le 19 janvier 1996

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a décidé :

1. D'approuver la réglementation concernant le drapeau de la Communauté d'États indépendants (voir appendice).
2. Les chefs d'État prendront les mesures nécessaires pour introduire dans leur législation nationale la notion de responsabilité pour atteinte à la dignité du drapeau de la Communauté d'États indépendants et utilisation de ce drapeau en violation des règles exposées dans la réglementation.
3. De charger le Secrétaire exécutif de la Communauté de fixer les spécifications techniques de la fabrication du drapeau de la CEI et les règles concernant la délivrance d'autorisations pour l'utilisation ou la représentation du drapeau conformément à la réglementation.

Fait à Moscou le 19 janvier 1996 en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui fera parvenir une copie certifiée conforme à chaque État signataire de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

(Signé) G. ALIEV

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN :

(Signé) S. NIYAZOV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

(Signé) M. SNEGUR

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR L'UKRAINE :

/...

APPENDICE À L'ANNEXE VI

Réglementation relative au drapeau de la Communauté
d'États indépendants

1. Le drapeau de la Communauté d'États indépendants (ci-après dénommé drapeau de la CEI) est le symbole de la Communauté d'États indépendants (ci-après dénommée la Communauté). C'est un rectangle de couleur bleue foncé, portant en son centre une figure blanche formée de lignes verticales dont la partie supérieure s'incurve symétriquement en ébauchant des cercles concentriques qui délimitent un champ dont le centre est occupé par un cercle doré. Les lignes s'épaississent en s'arrondissant vers le haut; elles vont en s'amenuisant du centre vers la périphérie (voir illustration).

Cette composition symbolise l'aspiration à un partenariat dans l'égalité et le désir d'unité, de paix et de stabilité.

Le drapeau est deux fois plus long que large.

2. Le drapeau de la CEI flotte :

Sur les bâtiments des organes de la Communauté – en permanence;

Sur les résidences officielles des personnes qui président les organes de la Communauté et du Secrétaire exécutif de la Communauté – lorsqu'ils y séjournent;

Sur les bâtiments où se tiennent les séances des organes statutaires de la Communauté et des organes auxiliaires – pour la durée de ces séances;

Sur les moyens de transport utilisés par les personnes qui président les organes statutaires de la Communauté, par le Secrétaire exécutif de la Communauté, ainsi que par les chefs des autres organes statutaires de la CEI.

3. Le drapeau de la CEI peut se trouver dans le bureau des chefs des États, chefs de gouvernement, représentants des parlements nationaux (présidents des chambres des parlements nationaux) des États membres de la Communauté, des personnes qui président les organes statutaires de la Communauté, du Secrétaire exécutif de la Communauté, ainsi que des chefs des autres organes statutaires de la CEI.

4. Le drapeau de la CEI est utilisé par les Forces collectives de maintien de la paix pendant la durée des opérations de maintien de la paix entreprises et par les unités spéciales chargées d'éliminer les conséquences de situations d'urgence sur le territoire des États membres de la Communauté.

5. Le drapeau de la CEI peut être également hissé par les organes de la CEI dans les cas suivants :

Pour commémorer la constitution de la Communauté;

/...

Pour commémorer les fêtes nationales ou fêtes officielles des États où se trouvent les organes de la CEI.

6. Le drapeau de la CEI peut être hissé seul ou accompagné des drapeaux des États membres de la Communauté.

Lorsque le drapeau de la CEI est hissé avec un ou plusieurs autres drapeaux, tous ces drapeaux doivent se trouver au même niveau et être à peu près de la même dimension.

Lorsque les drapeaux des États membres de la Communauté sont disposés en cercle, le drapeau de la CEI ne peut être placé près d'un autre drapeau. Il doit toujours être hissé en haut d'un mât se trouvant au centre ou proche du centre du cercle.

Lorsque les drapeaux des États membres de la Communauté sont disposés en ligne, en groupe ou en demi-cercle, le drapeau de la CEI doit être hissé soit séparément, soit au centre de la ligne, du groupe ou du demi-cercle.

7. Les jours désignés "jours de deuil" par le Conseil des chefs d'État et les jours de deuil national de chacun des États membres de la Communauté, le drapeau de la CEI est mis en berne à un tiers de la longueur du mât sur lequel il est hissé. Aux drapeaux de la CEI fixés à des hampes, ainsi qu'aux drapeaux de la CEI se trouvant à l'intérieur de bâtiments, on attache un ruban noir dont la longueur correspond à celle du drapeau.

8. Le drapeau de la CEI et ses reproductions, quelle qu'en soit la dimension, doivent toujours correspondre exactement par les couleurs et le dessin à l'original.

9. Le drapeau de la CEI et ses reproductions ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales.

Le drapeau de la CEI peut être représenté à des fins décoratives pour symboliser la Communauté, à condition que le fait ne puisse pas être assimilé à un manque de respect.

10. Le Secrétaire exécutif de la Communauté et le Secrétaire du Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté peuvent autoriser conjointement l'utilisation du drapeau de la CEI ou de ses reproductions à des fins de représentation ou autres fins non envisagées par la présente réglementation.

11. En cas de violation des dispositions de la présente réglementation et en cas de profanation du drapeau de la CEI, la responsabilité délictuelle est établie conformément à la législation de l'État sur le territoire duquel s'est produite la violation en question.

PIÈCE JOINTE

Dessin du drapeau de la Communauté d'États indépendants

ANNEXE VII

Décision sur la réglementation relative à l'emblème de
la Communauté d'États indépendants adoptée à Moscou le
19 janvier 1996

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a
décidé :

1. D'approuver la réglementation relative à l'emblème de la Communauté
d'États indépendants (voir appendice).

2. Les chefs d'État prendront les mesures nécessaires pour introduire
dans leur législation nationale la notion de responsabilité pour atteinte à la
dignité de l'emblème de la Communauté d'États indépendants et utilisation de cet
emblème en violation des règles exposées dans la réglementation.

3. De charger le Secrétaire exécutif de la Communauté de fixer les règles
régissant la fabrication de l'emblème de la CEI et sa production en masse, ainsi
que la préparation, l'utilisation, la conservation et la destruction des sceaux
portant l'emblème de la Communauté.

Fait à Moscou le 19 janvier 1996 en un seul exemplaire original en langue russe.
L'exemplaire original est conservé par le Secrétariat exécutif de la Communauté
d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme à chaque
État signataire de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

(Signé) G. ALIEV

POUR LA GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) S. NIYAZOV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

(Signé) M. SNEGUR

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR L'UKRAINE :

/...

APPENDICE À L'ANNEXE VII

Réglementation relative à l'emblème de la Communauté d'États indépendants

1. La Communauté d'États indépendants (ci-après dénommée "la CEI") a son propre emblème (ci-après dénommé "l'emblème de la CEI"), composé d'un disque bleu foncé bordé d'un liseré, dans lequel s'inscrit une figure blanche formée de lignes verticales dont la partie supérieure s'incurve symétriquement en ébauchant des anneaux concentriques autour d'un cercle doré. Les lignes s'épaississent vers le haut; elles vont en s'amenuisant du centre vers la périphérie (voir illustration).

Cette composition symbolise l'aspiration à un partenariat dans l'égalité et le désir d'unité, de paix et de stabilité.

2. L'emblème de la CEI peut être reproduit dans ses versions polychrome ou monochrome (bleu ou noir), ainsi qu'en relief.

3. L'emblème de la CEI apparaît :

- Sur les bâtiments des organes statutaires et auxiliaires de la CEI;
- Sur les véhicules utilisés par les membres de ces organes;
- Dans les locaux où se réunissent les organes de la CEI;
- Sur le papier à en-tête et les sceaux de ces organes;
- Sur les publications officielles de ces organes.

4. Toute reproduction de l'emblème, à plat ou en relief, et quelles qu'en soient les dimensions, doit être exactement conforme aux originaux polychrome et monochrome (bleu ou noir).

5. L'emblème de la CEI peut être reproduit sur des objets commémoratifs.

6. Le Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres, autorise la fabrication et l'utilisation de l'emblème de la CEI et de ses reproductions dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente réglementation.

7. Toute infraction à la présente réglementation sera jugée selon la législation de l'État dans lequel elle est commise.

PIÈCE JOINTE

Version monochrome (noir) de l'emblème de
la Communauté d'États indépendants

ANNEXE VIII

Accord relatif à l'instruction du personnel militaire et
à la formation du personnel civil des États membres de
la Communauté d'États indépendants appelés à participer
aux opérations de maintien de la paix, signé à Moscou
le 19 janvier 1996

Les États membres de la Communauté d'États indépendants, conformément au plan à long terme de développement intégré de la Communauté d'États indépendants, approuvé par le Conseil des chefs d'État dans sa décision du 21 octobre 1994, ainsi qu'à la décision du Conseil de sécurité collective, en date du 10 février 1995, sur la sécurité collective des États signataires de l'Accord de sécurité collective, et compte tenu de la nécessité de dispenser de façon concertée une instruction et une formation efficaces au personnel militaire et civil appelé à participer aux opérations de maintien de la paix, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

À partir du 1er octobre 1996, l'instruction et la formation du personnel militaire et civil servant dans les Forces collectives de maintien de la paix seront organisées conformément à la liste ci-jointe de sorte à assurer une conduite plus efficace des opérations de maintien de la paix dans la Communauté.

Le Conseil des ministres de la défense et le Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté d'États indépendants sont habilités à apporter d'un commun accord les modifications nécessaires à la liste visée au paragraphe précédent.

Article 2

L'instruction et la formation visées à l'article premier du présent Accord seront dispensées dans les centres d'instruction des forces de maintien de la paix selon des programmes communs approuvés par le Conseil des ministres de la défense, en accord avec le Conseil des ministres des affaires étrangères.

Il revient au Conseil des chefs de gouvernement, sur proposition conjointe du Conseil des ministres de la défense et du Conseil des ministres des affaires étrangères, de prendre les décisions relatives aux centres d'instruction, à leur nombre et à la date de leur mise en service, ainsi qu'aux modalités d'instruction du personnel des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants.

L'instruction et la formation du personnel des unités de police sont assurées par les ministères de l'intérieur des États signataires du présent Accord.

Article 3

Les centres d'instruction visés à l'Article 2 du présent Accord sont équipés et financés par les États sur le territoire desquels ils se trouvent.

/...

Article 4

Les modalités selon lesquelles l'instruction et la formation sont dispensées au personnel militaire et civil d'un État membre de la Communauté d'États indépendants dans un centre situé sur le territoire d'un autre État membre sont définies dans un contrat bilatéral.

Article 5

C'est le Conseil des ministres de la défense qui, conjointement avec le Conseil des ministres des affaires étrangères, assure la coordination des questions relatives à l'instruction et à la formation du personnel militaire et civil des Forces collectives de maintien de la paix dans les centres d'instruction.

Article 6

Tout État membre de la Communauté d'États indépendants peut devenir partie au présent Accord, de même que tout autre État qui adhère à ses objectifs.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent Accord est passé pour une durée de cinq ans. À l'issue de cette période, il sera reconduit pour une durée supplémentaire de cinq ans.

Tout signataire peut dénoncer l'Accord en notifiant le dépositaire par écrit, avec un préavis d'au moins six mois. Le dépositaire informe tous les signataires de cette décision dans le délai d'un mois.

Fait à Moscou, le 19 janvier 1996, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé par le Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme à chaque signataire du présent Accord.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

(Signé) A. LOUKACHENKO

POUR LA GÉORGIE :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKSTAN :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

/...

POUR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR L'UKRAINE :

/...

APPENDICE À L'ANNEXE VIII

Liste des personnels militaires et civils des Forces collectives
de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants à
qui une formation sera dispensée dans les centres d'instruction
des forces de maintien de la paix

1. Personnel militaire

Commandement unifié des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants;

Corps de troupe (unités de combat);

Observateurs militaires et officiers de liaison.

2. Personnel des unités de police

3. Personnel civil

a) Membres de la mission d'observation chargée de surveiller :

- Le respect des droits de l'homme
- Les actes de l'administration locale
- Les actes des unités de police
- Le déroulement des élections aux organes autonomes locaux et aux organes centraux, ainsi que des référendums;

b) Spécialistes des questions relatives à l'aide humanitaire.

ANNEXE IX

Message du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États
indépendants aux Présidents de la République d'Arménie et de
la République azerbaïdjanaise, ainsi qu'aux chefs d'autres
États en date du 19 janvier 1996

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants :

Se félicite que le cessez-le-feu institué dans la région du Haut-Karabakh à la suite de son appel lancé le 15 avril 1994 tienne depuis plus de 20 mois;

Approuve la ferme volonté des parties de respecter la trêve jusqu'à la signature d'un accord d'armistice et de régler le conflit par des moyens exclusivement pacifiques;

Continuera d'encourager et d'appuyer les tentatives visant à lever les principaux obstacles à un règlement politique du conflit sur la base des principes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), avec la participation active de la Fédération de Russie, dans le cadre de l'OSCE;

Estime qu'il convient de s'employer en priorité à faire réellement progresser les pourparlers et à signer un accord politique qui mette fin à tout jamais aux effusions de sang et permette de commencer à effacer les graves séquelles qu'a eues le conflit pour toutes les parties. Les États membres de la Communauté sont prêts à tout mettre en oeuvre pour que se concrétisent les résultats des pourparlers afin d'éviter une reprise des activités militaires;

Recommande que toutes les possibilités offertes par les pourparlers, les consultations et les navettes diplomatiques soient mises à profit pour que les tentatives de règlement politique aboutissent et que la paix et la stabilité soient rétablies dans la région, ce qui contribuerait grandement à consolider la Communauté;

Prie les États qui ont participé aux démarches de Minsk, sous les auspices de l'OSCE, d'appuyer les initiatives qui sont prises en vue de renforcer la paix dans la région.

Pour le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants,

Le Président du Conseil des
chefs d'État de la Communauté
d'États indépendants

(Signé) B. ELTSINE
